

Bulletin d'histoire politique

L'évolution de la gestion juridique des individus aux moeurs homoérotiques au Québec : l'influence des discours dominants

Patrice Corriveau

Homosexualités et politique : Québec et Canada
Volume 16, Number 3, Spring 2008

URI: id.erudit.org/iderudit/1056170ar
<https://doi.org/10.7202/1056170ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique et VLB éditeur

ISSN 1201-0421 (print)
1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Corriveau, P. (2008). L'évolution de la gestion juridique des individus aux moeurs homoérotiques au Québec : l'influence des discours dominants. *Bulletin d'histoire politique*, 16(3), 1-12. <https://doi.org/10.7202/1056170ar>

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online. [<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>]



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research. www.erudit.org

L'évolution de la gestion juridique des individus aux mœurs homoérotiques* au Québec : l'influence des discours dominants

PATRICE CORRIVEAU

*Professeur au Département de criminologie
Université d'Ottawa*

Un peu plus de trois cents ans après la condamnation à mort du soldat René Huguet pour crime contre-nature par le tribunal de Maisonneuve, le Palais de Justice de Montréal célébrait, le 1^{er} avril 2004, le premier mariage entre conjoints de même sexe au Québec. La société québécoise parachevait ainsi son renversement en matière de « gestion » juridique des mœurs homoérotiques initié dans les années 1970. De la condamnation à mort des sodomites par le droit pénal à la protection juridique des gais en vertu des droits de l'homme, telle est l'ampleur de l'évolution législative à l'égard de « l'homosexualité » en un peu moins de trois siècles au Québec. Comment s'explique ce retournement de la rationalité juridique, où le droit qui vous punissait devient celui qui vous protège ? Pour Laplante, il s'agit d'observer « la transformation des valeurs dominantes, désignées comme normales, en règles posées comme obligatoires »¹ : la mise en évidence de ces différents discours dominants permettant de saisir leur influence sur le législateur dans sa gestion du déviant, homosexuel en ce qui nous concerne.

Plusieurs discours, qu'ils soient religieux, scientifique ou juridique, ont influencé la modélisation et la prise en charge des individus aux mœurs homoérotiques. Loin de s'opposer constamment les uns aux autres, ces discours,

*. Nous spécifions mœurs homoérotiques car l'utilisation du terme homosexuel peut être anachronique : l'homosexualité ne prenant forme dans le langage que vers la fin du XIX^e siècle. J'en profite également pour remercier le criminologue Jean-François Cauchie et l'historien André Cellard pour leurs remarques pertinentes.

nous le verrons, se sont chevauchés et nourris mutuellement au fil de l'histoire pour légitimer l'intervention juridique à préconiser à l'endroit de « l'homosexualité ». L'objectif de cet article consiste donc à présenter l'influence de ces discours (religieux, médical, scientifique) sur le choix du législateur. Somme toute, il s'agira d'expliquer les fondements du discours juridique dans sa définition et sa gestion des mœurs homoérotiques au Québec du milieu du xvii^e siècle à aujourd'hui².

L'ÉPOQUE DE LA NOUVELLE-FRANCE : UN DISCOURS JURIDIQUE LARGEMENT INFLUENCÉ PAR LA DOCTRINE RELIGIEUSE

Tributaire du droit pénal français, le discours juridique de la Nouvelle-France, comme celui de la Mère Patrie, subit l'influence de la religion. La règle d'or du système de justice repose sur le pouvoir du Roi, qui s'exerce, par l'entremise de ses officiers, en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu³. « Il n'est pas un seul traité de droit criminel, jusqu'à la fin du xviii^e siècle, qui ne rappelle en préambule le récit de la Genèse afin de justifier, s'il le peut, la rigueur inouïe de la loi »⁴, note Lever. En ce sens, il n'est pas étonnant que la doctrine juridique condamne fortement plusieurs comportements sexuels jugés « déviants » aux yeux de l'Église, particulièrement la sodomie. C'est parce que le sodomite s'attaque à la nature divine de l'homme qu'il mérite un châtiment « à l'exemple de ce que la justice divine en a tiré »⁵, le bûcher. Atteinte directe à l'ordre divin et considéré l'un des crimes les plus horribles qui soit, la sodomie fut néanmoins, constate l'historien Bastien, davantage « étouffée que condamnée avec éclat, les magistrats préférant taire un crime dont l'exemplarité de la peine, pensaient-ils, pouvait inspirer plus qu'effrayer »⁶. En Nouvelle-France, par exemple, seulement trois procès sont recensés en près de cent ans, tous au xvii^e siècle⁷. En tant que « crime » sans victime, il est en effet très difficile pour les autorités d'intervenir : la justice coloniale reposant principalement sur la dénonciation. À cela, il faut ajouter comme facteurs qui compliquent l'intervention de « l'État » à l'endroit des mœurs homoérotiques, l'ampleur du territoire, le faible nombre de policiers et une autorégulation du milieu rural.

Lourdement condamnés mais sourdement ignorés, résume l'historien Vigarello⁸. C'est aussi ce que montre une analyse des ordonnances ecclésiastiques à l'égard des mœurs homoérotiques. Par exemple, en 1690, Mgr de St-Vallier, deuxième évêque de Québec, demande à ses confesseurs d'être plus sévères en ce qui a trait à l'absolution du péché de sodomie alors qu'en mars 1694, *l'Assemblée synodale de Ville-Marie* proclame que l'absolution des « détestables péchés » de sodomie et de bestialité est réservée à l'Évêque. Ce droit

de réserve de l'évêché, qui vise notamment à limiter les scandales publics, est maintenu par le *Rituel du diocèse de Québec* en 1703⁹. Mais est-ce réellement par souci de *nefandum*¹⁰, catégorie des crimes innommables, que le clergé invite les pouvoirs publics à la prudence en ce qui a trait à l'utilisation de la peine publique à l'endroit des sodomites ? Car si l'on admet que le désir premier des autorités ecclésiastiques est de taire ce type de délit – comme le laissent croire leurs interventions auprès de la justice coloniale clamant une certaine clémence à l'égard des pécheurs – comment expliquer la multiplication des *Édits* qui traitent expressément de ce type de comportements sexuels ?

Certes, ces *Édits* permettent une censure sociale à l'égard de la sodomie en la réservant à l'évêque. Néanmoins, cette mise en garde auprès des confesseurs et, par le fait même, des pécheurs, ne montre-t-elle pas un désir pour l'Église de connaître et de contrôler davantage les mœurs de ses ouailles, particulièrement lorsque celles-ci vont à l'encontre de la reproduction ? L'analyse de Chiffolleau sur la catégorie du *nefandum crimen* se révèle instructive lorsqu'il souligne que celle-ci marque inexorablement « la frontière de l'espace théologico-politique fondamental qu'est la chrétienté, et la consistance particulière des rapports de pouvoir qui s'y déploient »¹¹. Il devient alors plausible de concevoir, à l'instar de la thèse de Foucault¹² sur le rôle privilégié de la répression pénale dans les dynamiques de pouvoir, que l'Église est ici surtout soucieuse de traiter elle-même avec ce type de pécheur, dans une sorte de compétition avec les autorités laïques. Autrement dit, tout en cherchant à s'immiscer dans le discours juridique afin de l'influencer, l'Église n'est-elle pas également en train d'essayer de s'en distancier pour s'autonomiser davantage ? On constate à cet égard que la tolérance sur le plan de l'intervention juridique en Nouvelle-France s'accompagne d'une plus grande intervention de l'Église. Le pédéraste est alors cet être méprisable qui doit être absout de ses fautes par l'évêque et puni par le droit car son comportement défie la loi divine. En somme, en Nouvelle-France, la gestion juridique des individus aux mœurs homoérotiques s'avère essentiellement légitimée par l'entremise du discours religieux.

DE LA CONQUÊTE BRITANNIQUE AU DÉBUT DU XX^E SIÈCLE : L'INFLUENCE DU DISCOURS RELIGIEUX S'ACCENTUE

Avec la Conquête britannique, le système de justice qui régit la vie des habitants de la vallée du Saint-Laurent, aussi appelée *Province of Quebec*¹³, se modifie¹⁴. Cependant, le discours juridique reste largement teinté des thèses religieuses, particulièrement en ce qui a trait à la gestion des mœurs homoérotiques. Parce qu'elles vont à l'encontre de la nature divine de l'homme, la

doctrine juridique et ses commentateurs les condamnent avec virulence. Par exemple, peu après la Conquête, Sir William Blackstone s'attarde aux délits homoérotiques et les classe dans la catégorie des crimes contre-nature, c'est-à-dire des crimes contre la spiritualité humaine. La sodomie consensuelle, crime pourtant « sans victime », est alors punissable pénalement puisque les deux acteurs deviennent agresseurs l'un envers l'autre en brimant leurs spiritualités respectives en tant qu'êtres humains. Comme en Nouvelle-France, le droit pénal britannique justifie à son tour son intervention à l'égard des mœurs homoérotiques par l'entremise d'un discours religieux qui, s'appuyant sur la destruction de Sodome par le feu, vient rappeler que c'est au nom de la volonté divine que la peine de mort s'impose aux sodomites.

Le rôle joué par l'Église catholique dans le contrôle social de la population de la Vallée du Saint-Laurent est ici essentiel à comprendre pour saisir la gestion juridique au Canada français. Alors que de la Conquête à la tentative des rébellions de 1837-1838, le rôle de l'Église catholique reste plus ou moins effacé ou discret, à partir des années 1840, son emprise sur la population canadienne-française et les autorités coloniales s'accroît et devient indéniable. Rapidement, les curés influencent la conscience civile et sociale des habitants¹⁵. Cet immense pouvoir idéologique et social de l'Église se traduit notamment par sa responsabilité dans le système d'éducation, dans les institutions caritatives et dans l'ensemble du réseau de la santé du Bas-Canada. La société canadienne-française en est une à dominance cléricale, ce qui permet à l'Église d'influer fortement sur le législateur. Celui-ci se voit en outre dans l'obligation de reconnaître juridiquement certaines normes établies par l'institution ecclésiastique, particulièrement en matière de mœurs¹⁶.

C'est dans ce contexte que la première loi canadienne condamnant le « crime abominable de sodomie » est adoptée en 1841. La peine encourue demeure la peine capitale et la culpabilité s'établit par la preuve de pénétration. Cette loi, encore largement empreinte de l'idéologie religieuse, est modifiée une première fois en 1869 pour reprendre sensiblement la législation anglaise de 1861, qui remplace la peine de mort par un emprisonnement minimal (deux ans pour le Canada versus 10 ans pour l'Angleterre) tout en punissant la tentative de commettre « ce crime abominable » qu'est la sodomie et en incriminant l'attentat à la pudeur sur un homme¹⁷. Cet élargissement du filet pénal n'a toutefois pas eu un impact significatif sur le nombre d'arrestations, celles-ci restant faibles¹⁸. En revanche, la répression policière s'accroît par l'entremise du crime d'attentat à la pudeur, qui facilite l'interpellation des « pédérastes ». Sur le plan de la légitimation juridique, le crime de sodomie est déplacé de la rubrique des crimes contre la personne vers celle des crimes contre les mœurs et la tranquillité publique en 1886. C'est toutefois en 1890

que la législation subit un changement important. Avec l'adoption du crime de grossière indécence, c'est l'ensemble des comportements homoérotiques commis par des adultes masculins, qu'ils soient consentants ou non et que l'acte ait été commis en public ou en privé, qui deviennent punissables en vertu du droit pénal canadien¹⁹.

L'entrée en vigueur de ces nouveaux outils législatifs montre une évolution dans la perception du « fait homosexuel » : jadis c'était un comportement sexuel spécifique (le coït anal) que l'on cherchait à punir, dorénavant, le législateur, sans doute influencé par le discours médical émergent, se préoccupe de plus en plus de ces individus qui optent pour une sexualité homoérotique. Ce n'est plus tellement un acte spécifique que l'on reproche au sodomite, mais son désir « homoérotique » que la psychiatrie associe à un type de personnalité bien spécifique. Comme le fait remarquer avec justesse Hurteau, « la sodomie n'est plus seulement un geste isolé, une erreur momentanée de parcours, elle est l'œuvre d'hommes, à l'allure efféminée, intéressés sexuellement de façon exclusive par d'autres hommes qu'ils cherchent à séduire »²⁰. Cependant, même si le savoir médical gagne en crédibilité au Québec, principalement auprès des élites, c'est le discours religieux qui demeure le plus influent en matière d'intervention juridique.

DU DÉBUT DU XX^E SIÈCLE À LA RÉVOLUTION SEXUELLE DES ANNÉES 1960 : LA PROGRESSION DES SAVOIRS SCIENTIFIQUES DANS LE DISCOURS JURIDIQUE

L'explosion des discours psychiatriques et médicaux de la fin du XIX^e siècle bouleverse la perception du législateur à l'égard des comportements homoérotiques en Occident. Alors que le « sodomite était un relaps, l'homosexuel est maintenant une espèce »²¹, constate Foucault. Toujours punissable juridiquement pour ses comportements sexuels, l'homosexuel est perçu par les autorités publiques comme un danger potentiel pour la santé collective. Progressivement, le système pénal glisse vers une gestion « curative » du délinquant homosexuel. De scélérat et criminel devant Dieu qu'il était, l'homosexuel devient un malade qu'il faut mettre en marge de la société pour les risques qu'il fait encourir aux individus, particulièrement les jeunes. De surcroît, la société doit le soigner et le ramener à la « normalité », hétérosexuelle il va sans dire. C'est l'objet de la pratique juridique qui se modifie. Certes, on juge des comportements définis juridiquement par le code pénal. En revanche, on évalue simultanément les passions, les instincts, les effets de l'environnement et de l'hérédité sur le déviant. Masquée derrière le voile

de la réhabilitation, l'intervention répressive (la privation de liberté, la castration, etc.) s'accroît au nom de l'intérêt général et impose aux « déviants-victimes », victimes de leur état maladif, des traitements spécifiques à leur malaise. Comme le constate Hocquenghem²², l'homosexualité reste une fabrication psycho-policière. Ce qui change, c'est le discours légitimant l'intervention juridique : du discours religieux, on passe au discours médical²³.

Au Québec et au Canada, l'influence du discours médical sur le système de justice pénale en matière de mœurs homoérotiques se produit plus tardivement, vers la fin des années 1940. Hurteau²⁴ note qu'à partir de 1949, la *Cour du Bien-être social* envoie de jeunes délinquants prétendus homosexuels dans des maisons d'accueil pour y être réhabilités. En 1959, c'est la *Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle* qui consacre une sous-section à l'homosexualité en rappelant que « l'homosexualité pose de graves problèmes »²⁵. L'expertise médicale s'immisce également dans les débats parlementaires sur la décriminalisation de certains comportements homoérotiques. Par exemple, lors de l'adoption du projet de loi Omnibus de 1969, tant les opposants à la décriminalisation que les défenseurs du projet de loi développent leurs argumentations par l'entremise des expertises médicales divergentes. Pour les premiers, l'homosexualité est un mal qui risque de se propager et de corrompre la jeunesse. Soit elle est réversible et il faut soigner ceux qui en sont atteints, soit elle ne l'est pas et il faut alors éviter qu'elle ne se transmette. Inversement, pour les seconds, aucune étude scientifique ne prouve que l'homosexualité constitue une quelconque menace pour la santé de l'État, la famille, ou encore qu'elle favorise la corruption de la jeunesse.

Ces arguments médicaux sont par la suite véhiculés de façon univoque par les médias de masse : négativement. Comme le souligne Higgins, cette « rhétorique morale et médicale exerce son autorité au sein de la société » et « réduit au silence toute autre voix plus nuancée à l'intérieur d'un discours dominant hétérosexiste, seul discours social reconnu et qui ne reconnaît pas la possibilité d'une vie homosexuelle²⁶ ». L'étude de Migneault²⁷, de la *Division des revues, journaux et publications gouvernementales* du Gouvernement du Québec, confirme que l'homosexualité est quasi exclusivement présentée de façon péjorative dans les médias jusqu'à l'adoption du bill *Omnibus* en 1969 et que le discours médical sert surtout à la discréditer²⁸. Néanmoins, comme en fait foi la décriminalisation des comportements homoérotiques commis en privé et entre adultes consentants à partir de 1969, le législateur a su se distancier de ces discours médicaux dominants énumérant les « risques » associés à l'homosexualité²⁹. D'ailleurs, ce n'est qu'en 1973 que l'American Psychiatric Association démedicalise l'homosexualité, suite à un référendum

où seuls 63 % des votants sont en faveur d'une telle démarche. *L'Organisation mondiale de la Santé* (OMS) attendra 1993.

Cette image majoritairement négative véhiculée par plusieurs médias n'empêche pas les gais et les lesbiennes de s'afficher publiquement. Bars, saunas et autres lieux de rencontre se développent. Toutefois, corollairement à cette nouvelle visibilité du phénomène homosexuel, le harcèlement et la répression policiers s'accroissent au point où le 19 juin 1976, les gais et les lesbiennes manifestent dans les rues de Montréal et créent l'Association pour les droits des gais du Québec (ADGQ). Mais ce n'est que lors de la deuxième manifestation gaie d'envergure, le 22 octobre 1977, laquelle était une réponse aux arrestations massives de la veille dans les bars gais le *Truxx* et *Le Mystique*³⁰, que les médias québécois appuient leurs revendications, notamment l'inclusion, au nom des droits de la personne, de l'orientation sexuelle dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec comme motif discriminatoire. Cette reconnaissance juridique a lieu le 15 décembre 1977. Le Québec devient du même coup un pionnier sur la scène internationale en matière de protection juridique des gais et des lesbiennes **.

L'action politique de l'ADGQ de 1976 à 1988, appuyée par la popularité grandissante du discours sur les droits de la personne, a donc été déterminante dans les débuts de ce mouvement de reconnaissance juridique et sociale de l'homosexualité au Québec. Par la suite, il y a eu l'adoption du projet de loi 32 en 1999, qui confère aux conjoints de fait de même sexe les mêmes droits et obligations que les conjoints de fait de sexe opposé. Ensuite, le projet de loi sur les unions civiles du 7 juin 2002, qui élimine les discriminations législatives à l'égard des couples gais et lesbiens, si ce n'est le droit au mariage. Enfin, le jugement de la Cour d'appel du Québec du 19 mars 2004 qui, en invalidant la définition traditionnelle du mariage, a ouvert la voie au premier mariage « homosexuel » au Québec célébré le 1^{er} avril 2004.

CONCLUSION

L'évolution du discours juridique québécois dans sa gestion des mœurs homoérotiques depuis les trois derniers siècles montre qu'il est intimement lié aux autres discours dominants en vigueur selon les époques. Tout d'abord, nous avons vu l'influence notoire de la doctrine religieuse dans la légitimation des lois pénales en matière de mœurs homoérotiques de la Nouvelle-France au début du xx^e siècle. Ensuite, nous avons remarqué que les modifications juridiques coïncident avec l'émergence, à la fin du xix^e siècle, de

** Au Canada, cette reconnaissance officielle ne voit le jour qu'en 1995, lors du jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Egan et Nesbit³¹.

nouveaux discours que sont la médecine et la psychiatrie. Progressivement, le système de justice pénale s'est distancié de l'influence religieuse jusqu'à prépondérante. Ces deux discours, médical et religieux, se chevauchent alors et appuient le discours juridique dans sa discrimination à l'égard des mœurs homosexuelles durant les trois premiers quarts du xx^e siècle. Enfin, c'est au nom de la doctrine des droits de la personne et avec l'élan de la libération sexuelle des années 1960 que les mouvements activistes gais initient leurs revendications juridiques. Cet activisme juridico-politique a initialement conduit à la dépénalisation des comportements homoérotiques, puis à la mise en place de structures légales protégeant les gais contre la discrimination et finalement, à la reconnaissance juridique des particularismes gais et à la légalisation des mariages entre personnes de même sexe. Pécheur devant Dieu au xvii^e siècle, malade qu'il faut exclure et soigner pour les risques qu'il fait encourir à la collectivité au début du xx^e siècle et individu à part entière reconnu comme tel par les droits de la personne à la fin du xx^e siècle, voilà l'évolution des discours qui ont légitimé la gestion juridique de l'individu aux mœurs homoérotiques durant les trois derniers siècles au Québec. Mais comme le droit n'évolue jamais en vase clos, il reste maintenant à étudier l'évolution des mentalités et des perceptions dans cette normalisation sociale et juridique de l'homosexualité.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Laplante, Jacques, *Crime et traitement. Introduction critique à la criminologie*, Montréal, Boréal, 1989, p. 216.
2. Pour une étude plus détaillée sur le sujet, voir Corriveau, Patrice, *La répression des homosexuels au Québec et en France. Du bûcher à la mairie*, Sillery, Septentrion, 2006.
3. Voir notamment Cellard, André, *Punir, enfermer et réformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*, Ottawa, La Société historique du Canada, coll. Brochure historique, n° 60, 2000 ; Farge, Arlette, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au xviii^e siècle*, Paris, Hachette, 1986.
4. Lever, Maurice, *Les Bûchers de Sodome*, Paris, Fayard, 1985, p. 35-36.
5. Bastien, Pascal, « L'exécution publique : peine ou pénitence? », dans Christian Nadeau et Marion Vacheret (dir.), *Le Châtiment. Histoire, philosophie et pratiques de la justice pénale*, Montréal, Liber, 2005, p. 39-62, p. 45.
6. Bastien, Pascal, *Ibid.*
7. Pour davantage de précisions sur ces cas, voir le chapitre 2, dans Corriveau, Patrice, *op.cit.*
8. Vigarello, Georges, *Histoire du viol. xvi^e-xx^e siècle*, Paris, Seuil, 1998.

9. Voir en outre Hurteau, Pierre, *Homosexualité, religion et droit au Québec. Une approche historique*, thèse de doctorat, Montréal, Université Concordia, 1991.
10. Voir Chiffolleau, Jacques, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du Nefandum du XI^e au XV^e siècle », *Annales E.S.C.*, vol. 45, 1990, p. 289-324.
11. Chiffolleau, Jacques, *op. cit.*, p. 103-104.
12. Foucault, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
13. Il faut attendre 1791 pour que l'expression Canada dit Nouvelle-France soit utilisée.
14. Le système passe en outre d'une procédure judiciaire inquisitoire à accusatoire, où l'accusé est présumé innocent et la poursuite incombe à la victime.
15. Lemieux et Montminy nuancent ce caractère quasi omnipotent de l'Église sur les fidèles lorsqu'ils soulignent que même si la présence de l'Église et de ses institutions dans la colonie est incontestable, il n'en demeure pas moins que l'efficacité de son encadrement de la population reste mitigée, principalement à cause de l'immensité du territoire qui favorise à la fois l'isolement et la mobilité géographique. « En témoignent précisément les constantes campagnes entreprises par l'Église elle-même pour assurer et affermir cet encadrement qui lui échappe », Lemieux, Raymond et Jean-Paul Montminy, *Le Catholicisme québécois*, Québec, Les Éditions de l'IQRC, 2000, p. 31-33. Pour des précisions sur l'influence de l'Église catholique sur la population canadienne-française, voir Hamelin, Jean et Nicole Gagnon, *Histoire du catholicisme québécois. Le XX^e siècle*, tome 1, 1898-1940, Montréal, Boréal, 1984.
16. Par exemple, encore à la fin du XIX^e siècle, l'État se porte à la défense du mariage religieux car celui-ci représenterait le salut de la bonne conduite morale et sexuelle des citoyens. Cependant, il faut comprendre que ce n'est pas seulement la sexualité homoérotique qui dérange, mais bien l'ensemble des mœurs sexuelles des fidèles. L'Église se permet en outre de ne pas reconnaître complètement la légitimité de l'État sur les questions spécifiquement religieuses ou qui concernent la moralité des citoyens ; voir Hurteau, Pierre, *op.cit.*, p. 80.
17. Voir S.C. 32-33 Victoria (1869), c. 20, s. 64.
18. Par exemple, Crémazie et Boyer n'indiquent aucun cas de sodomie entre 1763 et 1841 alors que Hurteau retrace 10 arrestations et citations à comparaître pour crime de sodomie, une seule pour tentative de sodomie entre 1864 et 1887 dans la ville de Montréal et deux autres à la *Cour du Banc du Roi* entre 1850 et 1889. Crémazie, Jacques, *Les Lois criminelles anglaises : traduites et compilées de Blackstone, Chitty, Russell et autres criminalistes anglais telles que suivies en Canada arrangées suivant les dispositions introduites dans le code criminel de cette province*, province du Bas-Canada, Québec, Imprimerie de Fréchette, 1842 ; Boyer, Raymond, *Les Crimes et châtiments au Canada français du XVII^e au XX^e siècle*, Montréal, Cercle du livre de France, 1966 ; Hurteau, Pierre, *op.cit.*
19. La peine applicable est également très sévère : un emprisonnement maximal de 5 ans avec la possibilité de se voir administrer des coups de fouet, peine d'exception en

- droit canadien. Le crime de grossière indécence est abrogé du *Code criminel canadien* en 1987.
20. Hurteau, Pierre, *op.cit.*, p. 95-96.
21. Foucault, Michel, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 59.
22. Hocquenghem, Guy, *Le Désir homosexuel*, Paris, Fayard, 1972/2000.
23. Voir Corriveau, Patrice, « Discours religieux et médical au cœur du processus de légitimation du droit pénal. La gestion des mœurs homoérotiques au Québec (1892-1969) », *Champ Pénal/ Penal Field*, vol. IV, 2007.
24. Hurteau, Pierre, *op.cit.*, p. 171.
25. Gouvernement du Canada, *Commission royale d'enquête sur le droit pénal en matière de psychopathie sexuelle criminelle*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1959, p. 25-26.
26. Higgins, Ross, *De la clandestinité à l'affirmation. Pour une histoire de la communauté gaie montréalaise*, Montréal, Comeau et Nadeau (Lux), 1999, p. 43.
27. Migneault, Benoît, « L'amour qui n'ose dire son nom dans les périodiques québécois des XIX^e et XX^e siècles », *À rayons ouverts*, n° 55, été 2001, p. 4-5, p. 4.
28. Demczuk et Remiggi constatent eux aussi qu'entre les années 1940 et 1960, tant la presse à grand tirage, la presse à sensation que les romans populaires renforcent les stéréotypes à l'égard de l'homosexuel, notamment « ceux de l'homosexuel pédophile et de la lesbienne séductrice de pauvres innocentes », Demczuk, Irène et Frank W. Remiggi, « Un demi-siècle de changements », dans *Sortir de l'ombre. Histoire des communautés lesbienne et gaie du Québec*, Montréal, VLB édition, 1998, p. 13-23, p. 18. Voir aussi Higgins et Chamberland qui présentent l'image des gais et des lesbiennes dans les journaux jaunes montréalais dans les années 1950, Higgins, Ross en collaboration avec Line Chamberland, « Mixed Messages : Gays and Lesbians in Montreal Yellow Papers in the 1950s », dans Ian McKay (dir.), *The Challenge of Modernity. A Reader on Post-Confederation Canada*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1992, p. 422-431.
29. Pour davantage de précisions sur cette période, voir Corriveau, Patrice, *op. cit.*, 2007.
30. Voir Sivry, Jean-Michel, « Traces militantes éphémères : l'ADGQ et Le Berdache », dans Irène Demczuk et Frank W. Remiggi (dir.), *Sortir de l'ombre. Histoire des communautés lesbienne et gaie du Québec*, Montréal, VLB édition, 1998, p. 235-263, p. 242-243 ; Higgins, Ross, *op. cit.*, Montréal, Comeau et Nadeau (Lux), 1999, p. 130.
31. Voir Smith, Miriam, *Lesbian and Gay Rights in Canada. Social Movements and Equality-Seeking, 1971-1995*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.